

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 8 VENDÉMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Jeudi 29 SEPTEMBRE 1796, vieux style.)

DICERE VERUM QUID VERAT?)

Connaissance officielle de la position de l'armée de Rhin et Moselle. — Détails sur la levée du siège par l'armée de Sambre et Meuse dans sa retraite. — Resultat du comité secret où on a dénoncé le directeur Carnot. — Examen du rapport du député Riou, sur la loi du 3 brumaire. — Discussion sur la validité de quelques ventes de biens nationaux. — Nouvelle arrivée à Vienne de la marche des troupes russes qui viennent secourir les autrichiens.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 9 septembre.

Le 5 courant, sont arrivés en cette ville deux courriers venant de S. Petersbourg, l'un expédié par la cour, et l'autre par notre ambassadeur.

Le premier quoiqu'étant parti de Petersbourg, huit jours après l'autre, l'a rejoint dans sa route, et ils sont entrés ici ensemble. Immédiatement après son arrivée, le courrier russe se rendit auprès de l'empereur à Baden.

L'objet principal de sa mission, étoit d'instruire S. M. qu'un corps formidable de troupes russes, destiné à la secourir, est déjà en mouvement. Cette agréable nouvelle a causée une joie universelle.

L'assemblée des cercles de la basse-autriche, après avoir déclaré, du consentement de l'empereur, qu'au lieu de 6,000 hommes promis en premier lieu, elle donneroit une contribution en argent, s'est de nouveau séparée.

Tous les chefs des comtés, tous les magistrats de la Hongrie s'assembleront à Pest, le 20 courant, afin d'y délibérer sur les moyens à prendre pour envoyer des secours à l'empereur.

Par un ordre signé de sa main, S. M. enjoit aux magistrats de cette ville, de n'excepter personne du service militaire. Tout homme qui aura la taille requise, devra servir en qualité de soldat. L'argent, les protections n'auront point d'influence sur l'intégrité qui caractérise les officiers de justice.

Ces mesures vigoureuses sont dictées, non-seulement par la nécessité de continuer la guerre contre la France, mais aussi pour celle qui va s'ouvrir avec la Porte Ottomane, au moins selon les apparences.

Extrait d'une lettre de Rhodinsfeld, 17 septembre.

Les lettres de Francfort, du 11 courant, nous annoncent que le 8, une bataille sanglante a eu lieu entre Wurges et Königstein, dans laquelle les autrichiens ont perdu 3,000 hommes tant tués que blessés; le général Kray est du nombre des derniers.

Depuis cette époque, les événemens guerriers ont changé de face: Mayence est entièrement débloquée du

côté de la rive droite du Rhin, et l'armée de Sambre et Meuse a été forcée de repasser la Lahn.

Le 17, une charge de cavalerie a fait lever le siège d'Ehrenbreitstein; les français se replient en toute hâte sur la Sieg.

Extrait d'une lettre de Cologne, le 20 septembre.

Le retraité se fait sur l'autre rive avec autant d'ordre que de lenteur. Les troupes françaises sont encore en grande partie entre la Sieg et la Wied. Un corps très-considérable bivouaquera cette nuit sur les hauteurs d'Kerath, où l'on fait passer d'ici une forte quantité de pains.

Le quartier-général est à Andernach.

La tête de pont, près de Neuwied, étoit encore hier occupée par les troupes françaises; l'aile droite prenoit position sur le Hundsruock et la gauche filoit vers la Sieg.

Extrait d'une lettre de Kerpaen, 20 septembre.

Les différens rapports authentiques que l'on reçoit successivement sur l'état de l'armée de Sambre et Meuse, s'accordent tous à dire, que le 16 courant, le centre a été attaqué, et complètement battu par une supériorité de cavalerie autrichienne commandée par le prince Charles. Ce qui ne laisse plus de doute sur la vérité de cette malheureuse nouvelle, c'est la levée du blocus du fort d'Ehrenbreitstein qui s'est effectuée le 17 à neuf heures du matin. La garnison s'occupe déjà à démolir les ouvrages que les français avoient construits devant le fort. On dit que cette affaire est une des plus sanglantes qu'il y ait eu pendant toute cette campagne. Les français se re- en deux colonnes, l'une sur Blänckenberg, et l'autre du côté de Weedt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Un courrier dépêché par le général Moreau, ayant été intercepté, on ne reçoit qu'en ce moment les nouvelles attendues, depuis plusieurs jours, de l'armée de Rhin et Moselle; elles sont satisfaisantes. L'armée occupe des positions respectables, couvre ses communications, et occupe l'ennemi de manière à dégager l'armée de Sambre et Meuse, qui reprend son attitude offensive.

Plusieurs combats légers ont eu lieu entre l'armée de Rhin et Moselle et les troupes du général Latour. Ils ont été à notre avantage, et le général Moreau écrit qu'il est prêt à combattre et à vaincre l'archiduc par-tout où il pourra l'atteindre.
(Extrait du journal officiel des défenseurs de la patrie).

Bruxelles, 4 vendémiaire. Les équipages des généraux Lefebvre, Bonnard et Dupont viennent de passer le Rhin à Mulheim, pour être ramenés à Cologne. L'armée de Sambre et Meuse se replioit toujours devant les autrichiens sur Neuwied et Dusselderff: plusieurs corps de troupes repassoient sur la rive gauche. Les changements dans l'état-major et les administrations commencent à s'opérer depuis l'arrivée du général Beurnonville, qui a été suivi par sept mille hommes des meilleures troupes de l'armée du Nord, venant de la Hollande. Il y avait un très-grand mouvement sur les deux rives du Rhin. Telles sont les nouvelles que nous venons de recevoir par Aix-la-Chapelle: il nous manque deux courriers de Cologne, et de toutes les villes des bords du Rhin. Les bruits sinistres courent rapidement ici; mais ils méritent peu de foi. On dit que l'ennemi a passé le Rhin sur plusieurs points; qu'il est entré à Cologne et à Bonn, et qu'un gros corps de troupes venant de Mayence et de Manheim, marche sur l'électorat de Trèves. Ce qu'il y a de certain, c'est que notre position n'est pas avantageuse de ce côté. Au reste, on ne tardera pas à être mieux instruit.

Des nouvelles d'Allemagne reçues par la Hollande, portent que le ministre de l'empereur à la diète de Ratisbonne, a protesté contre la prise de possession de plusieurs villes impériales par les troupes prussiennes. Si on en croit les mêmes gazettes, on a reçu à Vienne la nouvelle officielle de la marche d'une armée russe considérable qui va se mettre en mouvement des frontières de la Pologne, pour venir seconder en Allemagne les armées autrichiennes. L'Autriche redouble d'activité pour pousser la guerre avec vigueur; 20 mille hommes viennent de partir de Prague pour se porter sur l'armée du général Moreau: 40 mille hongrois sont en marche pour la même destination. L'Allemagne semble se lever pour combattre les français. Une paix juste et modérée peut seule mettre un terme aux malheurs incalculables qui menacent plus que jamais l'Europe.

PARIS, le 7 vendémiaire.

Le comité secret tenu hier par le conseil des cinq-cents, avait pour objet apparent d'entendre une dénonciation contre Carnot, et pour but réel la suppression de la liberté de la presse. La majorité du conseil a d'abord fait justice par le plus profond mépris de la dénonciation dont elle n'a pu soutenir la lecture jusqu'à la fin. Elle a également déjoué le projet des amis de Louvet, lequel ne tendoit à rien moins qu'à procurer à ce fou ignorant le privilège exclusif d'un journal. Nous donnerons demain les détails curieux de cette séance.

Le courrier de Montpellier à Toulouse vient en-

core d'être arrêté pour la septième fois depuis deux mois, près de Castelnaudary; les gendarmes qui l'accompagnoient ont pris la fuite, ainsi que le postillon, et la malle a été dévalisée, après avoir été renversée dans un fossé. Les lâches gendarmes mériteroient une punition. Si on ne remédie à ces fréquentes arrestations, nos relations avec le Midi vont ouvrir une nouvelle source d'agiotage, nécessaire peut-être pour assurer les sommes qu'on envoie par les courriers.

Un nommé Royer, commissaire du directoire à Moulins, un des plus affreux partisans de la terreur, a prononcé le 10 août dans cette commune un discours bien propre à réveiller toutes les passions.

La fin est originale par sa vérité.

« Nos plaisirs les désespèrent, disent-ils, et nos vertus feront à jamais leur supplice et leurs tourmens. »

Les plaisirs de ces bourreaux ont été si cruels, et leur vertu est si atroce, qu'il ne faut pas s'étonner si la majorité de la France s'en désespère.

Depuis quelques jours, les vedettes sont placées de nouveau sur les ponts; les corps-de-garde de troupes de ligne observent la discipline la plus exacte; les sentinelles ne laissent point approcher de leur poste. Tout semble annoncer que le gouvernement a de nouvelles craintes.

Examen du rapport de Riou, sur la prétendue loi du 3 brumaire.

Nous ne dirons rien du rapporteur que la voix publique accuse d'avoir été le partisan, le prôneur, et même le poëte de la montagne, c'est-à-dire de l'élite des plus exécrables brigands qui soient sortis de la fange de notre révolution. Nous ne dirons rien de sa longue préface, où il semble trouver mauvais que le supplice de quelques grands scélérats n'ait pas suffi à la vengeance nationale, comme si elle n'ait pas eu droit d'exiger le supplice de tous les grands scélérats; comme si ce n'eût pas été assez donner à l'indulgence, que d'épargner la fourmillière des petits scélérats. C'est dans ce long préambule que lui est échappée une ingénuité qui a excité tant de murmures, et fait grimacer d'une manière comiquement horrible les amis de la montagne; c'est là qu'il est convenu qu'en vendémiaire la convention vit sous ses drapeaux des assassins peut être encoints du sang de leur victime.

Nous nous hâtons de le combattre corps à corps. Lui-même commence par rassembler contre cette prétendue loi, dont il se fait le champion, des objections qu'il ne peut plus détruire, ni même éluder.

1. Cette loi est révolutionnaire, ce n'est pas à dire (suivant lui) qu'elle soit dangereuse, injuste ou funeste. Qu'entend-on par cette expression? Dira-t-on qu'une loi est révolutionnaire, parce qu'elle est relative à la révolution?

Sophisme, mauvaise foi, question ridicule!

Une loi révolutionnaire est une loi inconstitutionnelle, un règlement despotique fait pour des tems d'anarchie; une disposition provisoire ordonnée pour suppléer au

régime qu'on a détruit, en attendant celui qu'on veut édifier, un pont placé entre le néant et l'être; un échafaudage pour parvenir à construire un édifice. Une loi révolutionnaire est un remède violent, qui peut être utile pendant la crise, mais qui est toujours inutile et dangereux quand elle est passée. Oni, toute loi révolutionnaire est *dangereuse, injuste et funeste*, après la révolution, après l'établissement de la constitution. On cherche, dites-vous, à vous arracher cette constitution; le fruit de vos travaux; est-ce en la violant que vous la maintiendrez? Est-ce en sortant de la constitution que vous y ferez rentrer les autres? Vous craignez qu'en vous la ravisse, et vous l'altérez. Le mal que vous redoutez de la part des autres, le mal que vous prétendez empêcher, vous le faites vous-même.

« Les commotions révolutionnaires peuvent se prolonger quoiqu'une révolution soit terminée, comme on voit encore les flots s'agiter avec la tempête. »

Le meilleur moyen de parer à ces commotions, ce n'est pas de faire des lois révolutionnaires, inconstitutionnelles; c'est au contraire de tenir la main à l'exécution des lois constitutionnelles. Est-ce en agissant les flots que vous croyez les calmer? Vous cherchez des comparaisons dans la nature, je vous rappelle à ses procédés. Elle laisse au tems à calmer les vagues encore émues après l'orage; faites comme elle.

Ce qui ne peut se croire, c'est qu'en déchirant cette constitution, vous prétendez la *cherir*, la *respecter*, la maintenir. « Distinguez, dites-vous, une sage exécution d'une observance minutieuse, et sachez qu'une atteinte *apparente* peut quelquefois être conforme à son esprit et nécessaire à sa défense. »

Que signifie cette distinction entre une sage exécution et une minutieuse observance? Mais c'est une observance exacte, littérale, scrupuleuse, minutieuse, si vous voulez, qui constitue l'exécution des lois. Jamais cette observance ne peut être trop stricte. « Plus les lois sont excellentes, dit Thucydide, plus il est dangereux d'en secouer le joug. Il vaudroit mieux en avoir de mauvaises et les observer, que d'en avoir de bonnes et les enfreindre. »

Vous vous louez de l'excellence de votre constitution, et vous en craignez l'observance trop régulière!

Une atteinte même *apparente* ne peut qu'affaiblir le respect dû aux lois. Mais est-ce donc une atteinte simplement *apparente* qu'une entorse violente donnée aux droits de l'homme, à la règle fondamentale de l'égalité, que la création d'un privilège de haine? 2°. Cette loi *proscrit des citoyens en masse*. Non, dites-vous, elle ne fait que leur arracher, *momentanément*, les fonctions publiques qui leur ont été confiées. Ajoutez: Et les écartez de celles auxquelles on pourroit les appeler *momentanément*. Et il y a un an qu'ils sont proscrits! et ils le sont pour le tems de la guerre, dont la fin semble s'éloigner de jour en jour. Une foule de citoyens à qui la révolution avoit enlevé leur état, à qui leur éducation avoit laissé, pour subsister, l'unique ressource des emplois publics, en sont exclus, en sont chassés, ce qui est plus fort, *turpius enim ejicitur quam non admittitur*, et vous vous indignez de ce qu'on ose nommer cela une proscription! Et vous ne voulez pas qu'on dise que ce règlement foule aux pieds les droits du peuple! n'a-t-il donc pas le droit de vivre?

Le rapporteur cite ici quelques réglemens de la législation actuelle qui ont ordonné à une certaine classe d'hommes, aux ex-conventionnels, aux amnistiés, aux inscrits sur la liste générale des émigrés de quitter Paris. Tous les députés ont voté avec empressement pour ces mesures.

Un abus ne seroit pas un exemple. Il s'en faut beaucoup que ces réglemens aient été adoptés sans réclamation. De bons esprits en ont senti, en ont développé les inconvéniens. Cette mesure comminatoire reçue le lendemain ou le jour même de la découverte d'une conspiration, dans un moment de trouble, n'étoit point exécutable, et n'a pu être exécutée. Elle eût peut-être chassé 40 mille âmes de Paris. Elle a seulement servi d'avertissement à quelques brouillons, à quelques factieux. Elle a fait sentir que le gouvernement avoit les yeux sur leur conduite. Elle a produit une terreur salutaire. Certes, il faut la compter au nombre de celles qu'il est nécessaire d'abolir; car ce ne seroit pas assez de l'avoir laissée après le rétablissement du calme, tomber en désuétude. Quant à la loi de police qui éloigne pour quelques décades de Vendôme des conspirateurs qui ne pourroient y aller que pour enlever leurs complices, elle ne peut être comparée avec un règlement qui frappe de mort civile cent mille citoyens dont la loi, la justice et la raison présument l'innocence. (La suite à demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7.

A la suite d'un rapport présenté par Herrée, on approuve la résolution suivante: Tout acquéreur de navire provenant de proie ou autre, dont la vente aura été faite et consommée antérieurement à la loi du 19 thermidor, an 4, et dans les formes prescrites par les lois relatives à ces sortes de ventes, est et demeurera autorisé à expédier son non navire pour telle expédition que bon lui semblera, en remplissant néanmoins pour l'expédition dudit navire, les formalités exigées par les lois sur la navigation.

La résolution relative à la comptabilité de la trésorerie nationale, est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7.

Un citoyen réclame contre un arrêté du ministre des finances, confirmatif d'un autre arrêté par lequel l'administration départementale du Bas-Rhin a annulé la vente d'un bien national qui lui avoit été faite.

On demande le renvoi à une commission. Lecointe-Puyraveaux pense que cet objet sort de la compétence du corps législatif, et rentre dans celle du directoire. Je m'étonne du reste, dit-il, qu'il soit ici question d'un arrêté pris par un ministre; aux termes de la constitution, le corps législatif ne doit connaître que le directoire, les ministres doivent lui rester étrangers; et quant aux arrêtés qu'ils prennent, je pense qu'ils ne peuvent avoir pour objet que la police de leurs bureaux.

Lecointe conclut en invoquant le renvoi au directoire.

Bion réclame le renvoi à une commission, qui exa-

minera si la vente a été légale, et si l'arrêté qui l'annule doit être maintenu.

Lecoindre insiste pour le renvoi au directoire, et il se fonde sur l'article de la constitution qui dispose qu'aucune annulation de vente ne peut avoir d'effet sans la confirmation du directoire.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir si l'autorité prononcera sur la validité ou la nullité des adjudications des biens nationaux.

Dubois regarde le directoire comme la seule autorité compétente dans cette matière, et il demande que le droit de statuer lui soit entièrement attribué.

Siméon vote pour que les tribunaux soient établis seuls juges. Les partisans de l'opinion contraire, dit-il, soutiennent qu'il s'agit d'un acte d'administration exécutive qui doit être renvoyé au directoire; mais cette objection n'est fondée que sur une erreur en principes et en fait. Il faut distinguer en administration ce qui est d'administration pure et simple, de ce qui tient du contentieux. Tout ce qui est purement administratif appartient aux corps administratifs et au directoire; mais le contentieux est exclusivement de la compétence des tribunaux.

Ainsi l'administration, le bail, la vente des domaines nationaux ne peuvent être que du ressort des corps administratifs; mais dès qu'il s'élève une contestation entre particuliers, même au sujet d'un acte d'administration, le litige ne peut être porté que devant les tribunaux.

Ne seroit-il pas d'ailleurs dangereux de laisser aux corps administratifs la connoissance des litiges nés d'une faute ou d'une erreur provenant de leur fait? Or il ne s'agit de rien de plus dans les contestations qui s'élèvent sur la validité ou nullité des ventes. L'orateur conclut à leur renvoi devant les tribunaux.

On demande l'impression du discours de Siméon: d'autres membres invoquent la question préalable; elle est appuyée: quelques agitations se manifestent. Philippe Delville réclame la parole. Le discours de notre collègue, dit-il, est vrai en principes: on a voulu vous faire considérer comme administrative une question qui n'est que privée; c'est cette erreur qu'il a combattue et détruite; je demande l'impression de son discours.

Quirot s'y oppose; il avance que Siméon a émis l'idée que les acquéreurs de biens nationaux pourroient être évincés de leurs acquisitions avec dommages et intérêts, si la vente renfermoit quelques nullités, parce qu'ils en demeurent responsables; et cette idée ne lui paroît propre qu'à décourager les acquéreurs, à paralyser les ventes à faire, et il s'oppose à l'impression.

Siméon déclare qu'il met à l'écart la discussion qui a lieu sur l'impression, mais qu'il doit observer que le préopinant a dénaturé son idée.

Plusieurs voix insistent de nouveau pour la question préalable; après quelques débats elle est adoptée.

Engerrand qui parle ensuite, vote pour que la nullité ou la validité des ventes, continue d'être prononcée administrativement.

Plusieurs membres réclament alors la clôture de la discussion. Bosnel demande qu'elle soit continuée; la

(4)

question intéresse une foule de citoyens, on ne peut donc mettre trop de maturité dans son examen, et il conclut à ce qu'elle ne soit point aujourd'hui fermée.

Lecoindre déclare que cet ajournement ne peut qu'allarmer les acquéreurs de biens nationaux, qu'il est de l'intérêt de la république d'encourager; il pense que les esprits sont assez éclairés sur ce point, et il s'étonne de ce qu'on vienne invoquer l'ajournement tout exprès.

Philippe Delville demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre; quelques débats s'engagent, le bruit se prolonge; mais le conseil consulté, ajourne à demain la suite de la discussion.

Le directoire dans un message, avoit déclaré qu'il trouvoit de graves inconvéniens dans le projet de la commission des finances, tendant à faire admettre en paiement du dernier quart des biens nationaux les ordonnances délivrées aux fournisseurs, et les bons donnés pour restitution des biens des condamnés ou émigrés rentrés: ses observations avoient été renvoyées à la commission. Aujourd'hui Fermond rapporteur expose qu'après un mûr examen, la commission n'a pas trouvé dans la mesure qu'elle a proposée, les inconvéniens que le directoire y trouve, qu'elle persiste donc dans son adoption, en ce quelle ramènera la confiance publique, et augmentera le nombre des acquéreurs des domaines nationaux et déchargera le trésor public d'une partie de sa dette. Ces avantages qu'elle en croit résulter avoient été d'ailleurs tentés d'abord par le directoire; puisque lui-même avoit provoqué par un précédent message le projet de résolution contre lequel il s'élève aujourd'hui. Fermond le reproduit donc à la discussion du conseil.

On invoque l'impression du rapport de la commission et des observations qui ont été présentées par le directoire, afin que chaque membre en les lisant puisse s'éclairer sur les vices ou les avantages du projet, et que le conseil ne prononce qu'en connoissance de cause.

Quelques membres s'opposent à l'impression; tous les jours, répond Quirot, on imprime des rapports qui n'ont pour objet que des affaires particulières; pourriez-vous refuser l'impression à celui-ci qui tient à la fortune publique, qui intéresse à la fois et les créanciers de l'état et les soumissionnaires de biens nationaux?

L'impression est alors mise aux voix et ordonnée.

Thibault observe que le directoire a pu, avec raison peut-être, combattre le projet de résolution présenté par la commission des finances; mais il pense aussi que son dernier message étoit inconvenant, puisqu'il n'est parvenu qu'au moment où la discussion alloit s'ouvrir, et qu'il s'attribuoit ainsi l'initiative de la loi.

Roux de la Marne expose qu'on ne peut contester au directoire le droit d'adresser au conseil des observations; il lit l'article de la constitution qui l'y autorise, pourvu qu'il ne les présente point en forme de projet rédigé par article. Ces réclamations n'ont point de suite.

Cours des Changes du 7 vendémiaire.

Mandat. 3 18

A. V. I. S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 16 pour 6, et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebut.